

N^o 182. — ARRÊTÉ du 13 juillet 1863, portant règlement de la bibliothèque publique de Taïti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 9 septembre 1859, portant règlement sur le service de la bibliothèque;

Vu l'entretien d'un conservateur de la bibliothèque au compte du service local;

Considérant l'utilité de faciliter l'accès de la bibliothèque au public;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La décision du 9 septembre 1859 est abrogée et sera remplacée par les dispositions suivantes:

La bibliothèque (sise provisoirement dans les bâtiments des tribunaux) prendra le titre de bibliothèque publique de Taïti. Elle sera placée sous la surveillance du chef du 2^e bureau du Secrétariat général et sous la garde d'un conservateur.

ART. 2. Tous les ouvrages, livres, cartes et plans de cette bibliothèque, seront marqués de l'estampille : *Bibliothèque publique de Taïti*, et porteront un numéro d'ordre pris sur le catalogue général.

ART. 3. Le catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque sera établi à la date du 1^{er} octobre 1863, et chaque année, le catalogue sera augmenté des ouvrages reçus ou sortis pendant l'année précédente, d'après le relevé des registres annuels.

ART. 4. Il sera tenu deux registres annuels. Le 1^{er} indiquera le titre des ouvrages, la date de leur réception, le nombre de volumes ou de livraisons et leurs provenances. Il devra être accompagné de pièces justificatives de cette réception. Le 2^e registre annuel indiquera les objets retirés de la bibliothèque pour une cause quelconque. Il devra être accompagné de pièces justificatives de l'absence des ouvrages.

ART. 5. Aucun livre ne pourra sortir momentanément de la bibliothèque que par exception et en vertu de l'autorisation signée du Secrétaire général. Cette permission énoncera toujours le temps de sa durée et ne pourra dans aucun cas excéder trente jours.

ART. 6. Les permissions accordées seront retenues et enregistrées par le conservateur sur un registre où seront consignés :

- 1^o La date de l'autorisation;
- 2^o Le nom et la qualité de la personne qui l'aura obtenue;
- 3^o La désignation des ouvrages prêtés, le nombre de volumes et leur état de conservation.